



# RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

## ARRÊTÉ

N° :2025-AT-1619

Service : Occupation Domaine Public

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION MAGIE DE NOËL 2025

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2.1 ;  
VU l'Arrêté Municipal en date 09 janvier 1968 modifié, approuvé par M. Le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;  
VU l'Arrêté Municipal 2025-0140 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Adjoints ;  
VU l'Arrêté Municipal 2025-0141 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux délégués ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de la Santé ;  
VU l'Arrêté Municipal n° 2014-1288 en date du 07 mai 2014 portant règlement des marchés de la Ville ;  
Vu l'Arrêté Municipal 2021P1773 en date du 24 juin 2021 portant déplacement des marchés de plein air ;  
VU l'Arrêté Municipal 2023-0217 en date du 08 août 2023 portant réglementation des sites accueillant des manifestations ;  
VU l'Arrêté Municipal 2023-0216 en date du 08 août 2023 portant tranquillité publique ;  
VU l'Arrêté Municipal 2023AP0046 en date du 31 août 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation place Carnot et rue Chartrand ;  
VU l'Arrêté Municipal 2023-0358 en date du 18 octobre 2023 portant modification temporaire du stationnement plan Vigipirate urgence attentat ;  
VU l'avis permanent n°2024-005 relatif aux arrêtés de Police de circulation temporaire sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) en date du 27 février 2024 ;  
VU l'Arrêté Municipal 2024-0373 du 18 novembre 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Bastide Saint Louis et ses abords ;  
VU l'Arrêté Municipal 2024-0435 en date du 11 décembre 2024 portant réglementation des horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide, de vente à emporter au détail, de denrées alimentaires et de boissons ;  
Considérant qu'il convient de faciliter la mise en place du matériel nécessaire à l'organisation des fêtes de fin d'année 2025 et d'assurer la sécurité des usagers et des biens pendant cette période ;  
Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de la MAGIE DE NOËL 2025 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PLACE CARNOT

**À compter du 03 novembre 2025 à 8h00 jusqu'au 13 janvier 2026 à 18h00**, les véhicules de livraison et d'enlèvement de la décoration et des dispositifs de l'événement sont autorisés à circuler et à stationner place Carnot.

Toutefois l'approvisionnement des chalets se fera de 07h00 à 10h30 à la diligence des services de Police.

**Les mardis, jeudis et samedis matin uniquement, les véhicules de livraison doivent passer par le haut de la Place Carnot en raison de la tenue des marchés.**

**Phase de montage :**

**À compter du 12 novembre 2025 à 18h00 jusqu'au 03 décembre 2025 à 18h00**, le stationnement est interdit sur la totalité de :

- Rue Victor Hugo ;
- Rue Barbès.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif ou gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Phase de démontage :**

**À compter du 03 janvier 2026 à 18h00 jusqu'au 12 janvier 2026 à 18h00**, le stationnement est interdit sur la totalité de :

- Rue Victor Hugo ;
- Rue Barbès.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif ou gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Afin de faciliter l'accès aux camions livrant les structures de la Magie de Noël, la circulation pourra être interrompue à la diligence des Services de Police, rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la rue Albert Tomey et la place Carnot.

**ARTICLE 2 : PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

**À compter du 08 novembre 2025 à 20h00 jusqu'au 14 janvier 2026 à 08h00**, la circulation et le stationnement sont interdits sur la totalité de :

- Place du Général De Gaulle

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif ou gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**À compter du 08 novembre 2025 et jusqu'au 14 janvier 2026, un sens unique est mis en place, Place du Général De Gaulle, dans le sens Boulevard Barbès vers la rue Grignan.**

La voie de circulation dans sa partie comprise entre la rue Grignan et la rue du Capitaine Cazaux sera laissée libre pour les véhicules de Secours et de Police.

**À compter du 08 novembre 2025 à 20h00 jusqu'au 14 janvier 2026 à 08h00**, les véhicules circulant rue Grignan vers la Place du Général de Gaulle ont obligation de tourner rue Laraignon. Des panneaux B21-2 (obligation de tourner à gauche) et B1 (sens interdit) sont mis en place à l'intersection rue Grignan /rue Laraignon.

Les véhicules circulant Place Joseph Poux ont obligation de tourner à droite (panneau B21-1).

Les véhicules circulant rue du 24 Février ont interdiction de tourner à droite (panneau B2b) vers rue Lafayette, sauf riverains.

Une signalisation temporaire sera mise en place, par panneau Stop, au débouché de la place Général de Gaulle sur le Boulevard Barbès ;

**À compter du 08 novembre 2025 jusqu'au 14 janvier 2026**, la zone définie par :

- Le boulevard Barbès, dans sa partie comprise entre la place du Général De Gaulle et la rue Basse, constitue zone 30 au sens de l'article R.110-2 du code de la route.

La zone est signalée par deux panneaux de danger (A14) avec tri-flash et un panneau limitation 30Km/h (B14).

### **ARTICLE 3 : PORTAIL DES JACOBINS**

**À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 19 novembre 2025, de 09h00 à 16h00**, boulevard Barbès, de la place Du Général De Gaulle jusqu'à la rue du Capitaine Paul Cazaux, la circulation est interdite sur la voie de gauche. Le camion de livraison de la Magie de Noël est autorisé à stationner sur l'arrêt de bus.

### **ARTICLE 4 : BOULEVARD BARBES**

**À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 12 janvier 2026, 24h/24** :

- L'arrêt de bus RTCA, implanté sur la chaussée boulevard Barbès, face au Portail des Jacobins, est déplacé au n°35/37 boulevard Barbès ;
- Le stationnement est réservé sur 4 places aux véhicules de transport public de voyageurs, du n°35 au n°37 boulevard Barbès ;

### **ARTICLE 5 : SQUARE GAMBETTA**

Les livraisons des chalets sont autorisées, de 07h00 à 09h00, avant leur ouverture, à la diligence des services de Police.

#### **Phase de montage :**

**À compter du 12 novembre 2025 à 08h00 jusqu'au 03 décembre 2025 à 18h00**, Square Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Lorraine et le boulevard Jean Jaurès, la circulation est interdite sur la voie de gauche.

**À compter du 09 novembre 2025 et jusqu'au 10 novembre 2025, de 08h00 à 18h00**, Square Gambetta, de la rue des Calquières et jusqu'à l'Allée de Bezons, la voie de gauche est neutralisée afin de permettre la livraison des décors de noël.

#### **Phase de démontage :**

**À compter du 05 janvier 2026 08h00 et jusqu'au 12 janvier 2026, 18h00**, Square Gambetta, de la rue des Calquières et jusqu'à l'Allée de Bezons, la voie de gauche est neutralisée afin de permettre l'enlèvement des décors de noël.

**À compter du 05 janvier 2026, 08h00 et jusqu'au 12 janvier 2026, 18h00**, Square Gambetta, de la rue Lorraine et jusqu'au Boulevard Jean Jaurès, la circulation est interdite sur la voie de gauche.

### **ARTICLE 6 : VEHICULES FORAINS**

**À compter du 02 novembre 2025, 16h00 et jusqu'au 16 janvier 2026, 20h00**, Boulevard Paul Sabatier, du pont de l'Avenir et jusqu'aux établissements KEOLIS, les camions livrant les structures de la Magie de Noël ont des emplacements de stationnement réservés.

#### **ARTICLE 7 : LA MARCHE AUX FLAMBEAUX**

**Le 06 décembre 2025 de 18h00 à 20h30**, la circulation pourra être interrompue à la diligence des Services de Police, afin d'assurer la sécurité des participants, sur :

- Place du Prado ;
- Rue Gaston Combéléran ;
- Rue Trivalle ;
- Pont Vieux ;
- Rue du Pont-Vieux ;
- Square Gambetta ;
- Rue de Verdun ;
- Rue Courtejaire ;
- Rue Chartrand ;
- Place Carnot.

Ainsi que sur toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

#### **ARTICLE 8 :**

**Le 06 décembre 2025** la sortie du parking des Tripiers se fera par l'entrée.

#### **ARTICLE 9 : CLUB 5A PLACE CARNOT**

**Le 21 décembre 2025, de 11h30 à 12h30**, les véhicules de l'association « LE CLUB DES 5A » sont autorisés à circuler et à stationner sur la place Carnot.

#### **ARTICLE 10 : DECORATION DE NOËL RUE TRIVALLE**

À compter du 01 décembre 2025 et jusqu'au 05 janvier 2026, le stationnement est réservé sur 5 places pour la mise en place des décos de Noël, face au n°18 rue Trivalle.

#### **ARTICLE 11 : MARCHE DE NOËL RUE DU PONT VIEUX**

**Le 13 décembre 2025, de 10h00 à 19h00**, « ALASSODU11 » est autorisée à organiser un marché de noël par installation d'étalage devant les boutiques et en respectant le passage des usagers.

La circulation est interdite à tout véhicule.

Un couloir de sécurité de 3m doit être laissé libre pour les véhicules de Secours.

#### **ARTICLE 12 : DÉAMBULATION DU TRAÎNEAU DU PÈRE NOËL**

**Le 24 décembre 2025 à partir de 16h30 et jusqu'à la fin du spectacle,** la circulation pourra être interrompue à la diligence des Services de Police suivant l'évolution du cortège sur :

- Square Gambetta ;
- Rue de Verdun ;
- Rue Chartrand ;
- Place Carnot.

#### **ARTICLE 13 :**

**Durant les festivités** la circulation pourra être ponctuellement interdite, à la diligence des Services de Police selon l'affluence sur :

- Rue de Verdun.

#### **ARTICLE 14 : MARCHÉS**

**À compter du 13 novembre 2025 jusqu'au 14 janvier 2026,** les commerçants du marché aux herbes seront autorisés à s'installer sur :

- Place Carnot, dans sa partie comprise entre la rue Courtejaire et la rue Clemenceau.

**À compter du 03 décembre 2025 jusqu'au 30 décembre 2025,** les commerçants du marché aux herbes seront autorisés à s'installer sur :

Place Carnot : dans sa portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Barbès.

Pendant cette période à la diligence des services de Police, la rue Victor Hugo pourra être fermée dans sa partie comprise entre la rue Albert Tomey et la place Carnot.

#### **ARTICLE 15 : MARCHÉ DES FRIPIERS**

**Les samedis 15, 22 et 29 novembre 2025,** boulevard Barbès sur les contre-allées dans sa partie comprise entre le n°4 et le n°14 :

- Le marché des fripiers y est déplacé ;
- Le stationnement est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif ou gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 16 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Direction des Services Techniques et les agents de la Police Municipale Signalisation.

#### **ARTICLE 17 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 18 :**

Les véhicules prioritaires d'urgence, les Services des Secours, de lutte contre incendie, les véhicules de Police ainsi que les véhicules des Services Municipaux de CARCASSONNE ne sont pas visés par les restrictions à la circulation édictées ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 :**

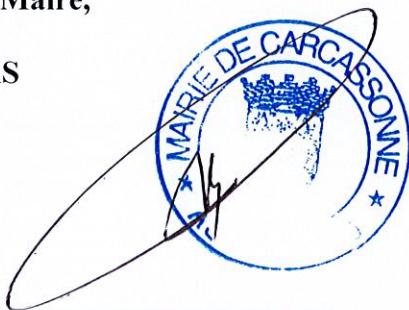
La Directrice Générale des Services de la ville de Carcassonne, Le Directeur Général des Services Techniques le Directeur de la Tranquillité Publique, le Directeur du Festival et de l'Événementiel et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville,  
Le 03 /11/ 2025,  
**L'Adjoint au Maire,**

**Placide ARIAS**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**  
Publication par affichage le

**07 NOV. 2025**



Conformément à l'article R421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : ([ODP@mairie-carcassonne.fr](mailto:ODP@mairie-carcassonne.fr)).

Toutefois l'approvisionnement des chalets se fera de 07h00 à 10h30 à la diligence des services de Police.

**Les mardis, jeudis et samedis matin uniquement, les véhicules de livraison doivent passer par le haut de la Place Carnot en raison de la tenue des marchés.**

**Phase de montage :**

**À compter du 12 novembre 2025 à 18h00 jusqu'au 03 décembre 2025 à 18h00**, le stationnement est interdit sur la totalité de :

- Rue Victor Hugo ;
- Rue Barbès.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif ou gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Phase de démontage :**

**À compter du 03 janvier 2026 à 18h00 jusqu'au 12 janvier 2026 à 18h00**, le stationnement est interdit sur la totalité de :

- Rue Victor Hugo ;
- Rue Barbès.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif ou gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Afin de faciliter l'accès aux camions livrant les structures de la Magie de Noël, la circulation pourra être interrompue à la diligence des Services de Police, rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la rue Albert Tomey et la place Carnot.

**ARTICLE 2 : PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

**À compter du 08 novembre 2025 à 20h00 jusqu'au 14 janvier 2026 à 08h00**, la circulation et le stationnement sont interdits sur la totalité de :

- Place du Général De Gaulle

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif ou gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**À compter du 08 novembre 2025 et jusqu'au 14 janvier 2026, un sens unique est mis en place, Place du Général De Gaulle, dans le sens Boulevard Barbès vers la rue Grignan.**

La voie de circulation dans sa partie comprise entre la rue Grignan et la rue du Capitaine Cazaux sera laissée libre pour les véhicules de Secours et de Police.

**À compter du 08 novembre 2025 à 20h00 jusqu'au 14 janvier 2026 à 08h00**, les véhicules circulant rue Grignan vers la Place du Général de Gaulle ont obligation de tourner rue Laraignon. Des panneaux B21-2 (obligation de tourner à gauche) et B1 (sens interdit) sont mis en place à l'intersection rue Grignan /rue Laraignon.

Les véhicules circulant Place Joseph Poux ont obligation de tourner à droite (panneau B21-1).

Les véhicules circulant rue du 24 Février ont interdiction de tourner à droite (panneau B2b) vers rue Lafayette, sauf riverains.